

Madame la Présidente
Communauté de Communes du Grand Roye
1136 rue du Pasteur prolongée
80500 MONTDIDIER

Paris, le 31/10/2024

Objet : **Dossier de demande d'autorisation pour une installation classée**
 pour la protection de l'environnement
 Etablissement LES PORTES DE PICARDIE – B – Commune de ROYE

Madame la Présidente,

En application du Code de l'Environnement, la société **LES PORTES DE PICARDIE – B** va déposer en Préfecture de la Somme une demande d'autorisation environnementale pour un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux qui est projeté sur le terrain de 165 370 m² sur le territoire de la commune de Roye.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux divisé en dix cellules de stockage d'une surface comprise entre 3 462 m² et 11 876 m², complété d'un poste de garde et d'un local incendie. La Surface Plancher totale du projet sera de 74 970 m².

En application du Code de l'Environnement, l'activité de ce site industriel sera classée à autorisation pour les rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1185, 2925, et 1436.
Le site sera non classé au titre des rubriques 4320 et 4734.

L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Il est envisagé la présence de 220 personnes en simultané dans cet établissement. Ce dernier pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, avec trois équipes de huit heures.

D'une manière générale, les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site seront :

- La réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- Le stockage des produits dans les différentes cellules,
- La préparation des commandes,

- L'expédition des produits par route par poids lourds.

Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entreposage par des chariots élévateurs.

La mise en place d'un système informatisé de gestion du site permettra de tenir à jour un état des marchandises stockées avec leur localisation dans le bâtiment.

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R512-6 alinéa 7 que : « *Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

Conformément à cette prescription, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

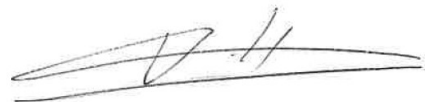
Pour répondre aux exigences réglementaires, nous devons fournir en annexe à notre dossier de demande d'autorisation environnementale, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site après cessation de l'activité sur le site.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un paragraphe intitulé « Conditions de remise en état du site après exploitation » qui décrit ce que nous avons envisagé de mettre en œuvre.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

Benoit DUFFOURS
Directeur Général Délégué



CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R512-46-27.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - Vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
 - Vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
 - Vidange et nettoyage des rétentions,
 - Évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
 - Démontage des équipements,
 - Mise en sécurité des circuits électriques,
 - Maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement